

Les Arquebusiers des Isles de Marennes



Règlement Intérieur

Édition mise à jour Octobre 2019

Le stand de tir étant à ciel ouvert, bien que pourvu de pare balles, la priorité de l'Association est l'application de règles de sécurité concernant l'utilisation des armes.

TOUT MANQUEMENT A CE RÈGLEMENT ENTRAÎNERA L'EXCLUSION DU CONTREVENANT.

ARTICLE 1 :

Toute personne pénétrant sur le stand doit se conformer au présent règlement. Le stand est sous vidéo-protection selon les codes de la sécurité intérieure (articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Pour toute information relative au droit d'accès aux images, s'adresser à
Monsieur CONTREVILLIERS téléphone : 06 31 90 95 65.

Les tirs sont autorisés uniquement que :

- Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30
- Week – end et jours fériés de 9h30 à 12h00 et de 14h30 à 18h30, sauf compétition et concours.
- Le 8 Mai et le 11 Novembre, pour les cérémonies commémoratives à ST SORNIN, le stand sera fermé de 9h00 à 14h30.
- Le tir aux plateaux est soumis à autorisation du président.

LE RESPECT DE CES HORAIRES EST IMPÉRATIF.

ARTICLE 2 :

L'Association « Les Arquebusiers des Isles de Marennes » a parmi ses membres des licenciés affiliés aux « Arquebusiers de France » formant une section également appelée « Les Arquebusiers des Isles de Marennes » et dont le Président est le même que celui de l'Association.

ARTICLE 3 :

La parité homme/femme reste ouverte au sein de l'Association.

ARTICLE 4 :

Les Arquebusiers de France rattachés à la section des Arquebusiers des Isles de Marennes licenciés dans un autre club auront leur entrée gracieuse sur le site.

ARTICLE 5 :

Le stand est ouvert aux licenciés du club et détenteurs de carte club à jour de leur cotisation.

Chaque licencié devra porter uniquement et obligatoirement en évidence sa licence de la saison en cours.

Chaque licencié et carte 2°club devront obligatoirement valider leur passage en utilisant leur badge individuellement, à l'entrée et à la sortie du stand. En cas de panne du système, un cahier de présence est mis à disposition dans la guérite à l'entrée du stand .

ARTICLE 6 :

Le portail à l'entrée du stand est motorisé avec ouverture par badge. Le passage entrée et sortie est obligatoirement réalisé par le badge de chaque licencié. Un portier de secours est installé à droite du portail d'accès. Ce portier est relié par téléphone à un membre d'astreinte du comité qui peut à distance ouvrir le portail. Pour mémoire, il est rappelé que ce système permet de contrôler l'assiduité des licenciés à la pratique du tir sportif et permet de signaler un tireur non assidu. Cela permet aussi de s'assurer de la pratique du tir régulier lorsque le licencié fait une demande d'avis favorable (feuille verte).

ARTICLE 7 :

Toutes compétitions officielles disputées sur le stand annulent les séances d'entraînements prévues au même moment sur le pas de tir où se déroule la compétition.

ARTICLE 8 :

L'assurance étant liée à la licence, tout tireur est tenu de la renouveler chaque année entre le 1° Septembre et le 31 août, date à laquelle la validité de la licence échoit.

ARTICLE 9 :

Une discipline, librement consentie du respect de la tranquillité des tireurs à leur poste de tir est indispensable.

ARTICLE 10 :

Les discussions politiques et religieuses sont rigoureusement interdites à l'intérieur du stand, ainsi que tout esclandre verbal.

ARTICLE 11 :

Toutes personnes accompagnées d'enfants en bas âge ou d'animaux doivent les tenir à la main ou en laisse. Ces dites personnes seront déclarées responsables en cas d'accident ou de détérioration de matériel.

ARTICLE 12 :

Pour des raisons de sécurité il est formellement interdit :

- De tirer avec des armes longues au pas de tir 25 m.
- De déranger les tireurs de quelques manières que ce soit.
- De tirer sur les animaux de passage et sur les installations.
- De toucher aux armes d'un tireur en dehors de sa présence et sans son consentement.
- De tirer sur une cible qui n'est pas à la distance prévue.
- De tirer en diagonale à 100 mètres depuis les postes à 50 mètres.
- De tirer sur bouteilles, boîtes de conserve, cailloux et autres cibles non réglementaires.
- De tirer en dehors des installations prévues à cet effet.
- De tirer avec des fusils de chasse (grenaille, plombs de chasse...) aux pas de tirs 25, 50, 100 et 200 m. Un emplacement est prévu à cet effet au tir de loisir à côté du sanglier courant.
- Un ball-trap (fosse américaine) est à disposition des licenciés.

ARTICLE 13 :

Sur toutes les distances de tir du stand, la pratique des tirs quelle qu'elle soit se fera sur des cibles carton F.F.T. réglementaires de type : C50, C200, C300

Les cibles métalliques seront autorisées à la condition qu'elles soient dans la butte de tir et dans des cages de protection.

ARTICLE 14 :

Dans l'espace de tir aux cibles mobiles, les non licenciés au club ont pour obligation de s'inscrire auprès du responsable du pas de tir et régler, pour les frais de fonctionnement, la somme de 10 euro pour les carabines et 20 euro pour les fusils.

Il n'est pas permis d'amener des invités dans cet espace de tir.

ARTICLE 15 :

La pratique du TSV est soumise à la réglementation en vigueur de cette discipline qui est définie par la Fédération Française de Tir.

ARTICLE 16 :

Sous aucun prétexte un tireur n'aura le droit d'aller aux cibles sans y être spécialement autorisé par les responsables du pas de tir, ou les tireurs en cours d'entraînement.

ARTICLE 17

Les tireurs peuvent utiliser leurs armes personnelles, à condition qu'elles soient en bon état de marche, légalement détenues, passées au banc d'épreuve et poinçonnées.

ARTICLE 18 :

Les tireurs de moins de 18 ans devront avoir une autorisation parentale attestant qu'ils peuvent pratiquer le tir en se conformant au présent règlement.

ARTICLE 19 :

La sécurité « tous concernés »

Le (s) responsable (s) du pas de tir est (sont) : Tout (s) licencié (s) présent (s) sur le pas de tir dans le moment. Toute personne fréquentant le stand de tir et qui est témoin d'un manquement aux règles de sécurité ou d'une attitude dangereuse ou inconvenante devra immédiatement informer le Président ou un des membres du bureau .

ARTICLE 20 :

Les articles R312-43-1 et R312-81 du code de la Sécurité Intérieure obligent le Président du club à vérifier si la personne invitée à un tir d'initiation n'est pas inscrite au fichier National des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINADIA). A défaut, le signalement en est fait sans délai à la brigade de gendarmerie territorialement compétente. Seules les armes à percussion annulaire ou à air comprimé peuvent être utilisées. Pour cela la personne invitée fait une demande au Président du club en mentionnant ses nom – prénom – date et lieu de naissance.

ARTICLE 21 :

La vente de munitions et d'armes est interdite dans l'enceinte du club sauf autorisation du Président. Tout affichage sur les panneaux doit être visé par le Président.

ARTICLE 22 :

La société décline toute responsabilité dans la non observation du présent règlement pour tout incident quel qu'il soit, et les membres ne seraient pas couverts par l'assurance

LA RESPONSABILITE EN INCOMBE AU SEUL CONTREVENANT

ARTICLE 23 :

Pour obtenir un avis favorable de détention, ou de renouvellement de détention, d'une ou plusieurs armes de catégorie B, il faut :

- Etre licencié depuis au moins 6 mois
- Pratiquer le tir avec assiduité
- Avoir la maîtrise et la connaissance des armes
- Respecter le règlement intérieur, les statuts ainsi que les installations

Le renouvellement des avis favorables pourra être soumis à l'appréciation du Comité Directeur.

ARTICLE 24 :

Tout licencié doit pouvoir présenter la détention ou le récépissé de déclaration de ses armes à tout moment à la demande du Président.

ARTICLE 25 :

Chaque tireur maintient son poste de tir propre et en ordre après son entraînement

ARTICLE 26 :

Toute personne présente dans le stand est tenue de respecter les consignes des responsables.

ARTICLE 27 :

Une commission de disciplinaire est mise en place au sein du club. Après décision du conseil de discipline, tout contrevenant se verra interdire l'accès au pas de tir.

ARTICLE 28 :

Pour les cas non prévus au présent règlement, ou pour toutes contestations, s'adresser au Président qui jugera, et éventuellement soumettra le cas au Comité Directeur, ou fera appel à la Fédération Française de Tir.

ARTICLE 29 :

Une arme doit être considérée chargée, elle ne doit jamais être dirigée vers soi-même ou autrui.

Il est interdit en tous lieux :

- * De se déplacer avec une arme chargée (arme qui contient des munitions dans la chambre ou dans le barillet) ou approvisionnée, sauf pour la discipline TSV
- * D'abandonner une arme sans surveillance
- * De manipuler une arme sans l'autorisation du propriétaire, cette interdiction ne s'applique pas aux initiateurs, entraîneurs ou arbitres qui peuvent, à tout moment, intervenir pour des raisons de sécurité.
- * Les cibles doivent être placées sur les portes cibles à la distance spécifique prévue à chaque pas de tir (25m , 50m , 100m et 200m)
- * De fumer sur les pas de tir

Sur les pas de tir, il est formellement interdit :

- * De manipuler une arme derrière un tireur
- * De tirer sur tout objet que sa cible

- * D'utiliser une arme automatique (qui peut lâcher une rafale de plusieurs coups)
- * D'utiliser des balles perforantes
- * De manipuler, fermer ou poser une arme brutalement
- * D'effectuer des visées ou des épaulés en dehors de la ligne de tir
- * De toucher une arme, même pour un réglage, ou de regarnir un chargeur lorsque des personnes sont aux cibles et tant qu'elles n'ont pas regagné le pas de tir.

Transfert des armes :

Il est rigoureusement interdit de circuler avec une arme même assurée, non rangée dans sa mallette ou étui de transport adapté et n'est sortie qu'une fois arrivée au stand sur le pas de tir .

En ca d'accident, de dysfonctionnement, de contrôle eu de réparation, l'arme doit rester pointée vers la cible et doit être en sécurité ou désapprovisionnée (ou assurée) c'est-à-dire :

- Chargeur enlevé, magasin, chambre ou barillet vide de ses munitions
- Mécanisme ouvert (culasse ouverte ou barillet basculé)
- Absence de munitions contrôlées visuellement et physiquement

Lors des opérations de contrôle des cibles, l'arme doit être mise en sécurité, désapprovisionnée (assurée) et posée sur la table de tir.

Il est obligatoire de porter un système de protection auditive pendant le tir aux armes à feu (casque, bouchons d'oreilles) il est également obligatoire de porter des lunettes de protection pendant le tir à poudre noire. Ces mesures sont étendues aux accompagnateurs et visiteurs pour toutes les disciplines.

En fin de tir, l'arme doit être mise en sécurité, désapprovisionnée (assurée) avant son rangement et l'emplacement de tir doit être nettoyé (balayage des douilles et autres déchets) .

Règles sur les conditions d'accès aux pas de tir :

- Etre à jour de sa licence de tir et de son certificat médical
- Porter obligatoirement la licence ou la carte club avec photo

Les tireurs ayant des armes soumises à détention, catégorie B, doivent impérativement participer à trois tirs contrôlés minimum dans l'année . (cf. législation sur les armes)

Pour l'obtention d'un carnet de tir ils devront satisfaire à un contrôle de connaissance sur les armes.

ARTICLE 30 :

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque adhérent , soit par courrier électronique ou postal pour ceux qui ne possèdent pas Internet.

ARTICLE 31 :

Ce règlement sera affiché au vu et sus de chacun dans le stand de tir.

TOUT CONTREVENANT A CE REGLEMENT POURRA SE VOIR INTERDIRE D'ACCES AU STAND

Le présent règlement a été adopté en Assemblée Générale Extraordinaire,
tenue à SAINT-SORNIN le 11 Octobre 2019,
sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel DELBARY en présence des membres du Comité
Directeur, des membres licenciés de l'Association à jour de leurs cotisations

Le Vice – Président
Jean-Michel DELBARY

